

Politique de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, concernant les demandes urgentes déposées au palais de justice de :

- Chicoutimi
- Alma
- Roberval
- Dolbeau
- Chibougamau

District de Chicoutimi :

Lorsqu'il n'y a pas de juge assigné dans l'horaire régulier à la Chambre de la jeunesse en protection, les demandes urgentes (à la suite de l'application d'une mesure de protection immédiate) présentées en vertu des articles 47 et 76.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) seront entendues :

- 1) Par le juge qui siège en LSJPA (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) : à 13 h 30 le jeudi dans la salle 4.07;
- 2) Lorsqu'aucun juge ne siège en LSJPA, les demandes seront entendues par le juge de garde siégeant en première division à la salle 2.10 du palais de justice de Chicoutimi les lundis, mercredis et jeudis à 13 h 30 dans la salle 4.07.

Le procureur de la Directrice de la protection de la jeunesse doit faire une demande de mise au rôle par le biais du formulaire prévu à cet effet au greffe de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, par courriel, à l'adresse suivante :

greffe-chicoutimi-jeunesse@justice.gouv.qc.ca

- le vendredi avant-midi pour les auditions du lundi (ou au plus tard le lundi 10 h si une mesure de protection immédiate est appliquée durant la fin de semaine précédente);
- le mardi avant-midi pour les auditions du mercredi;
- le mercredi avant-midi pour les auditions du jeudi.

Le procureur de la Directrice doit transmettre dès que possible une copie de la procédure par courriel à la même adresse.

Alma, Roberval, Dolbeau et Chibougamau :

Lorsqu'il n'y a pas de juge assigné dans l'horaire régulier à la Chambre de la jeunesse en protection ou en LSJPA dans le palais de justice concerné, les demandes urgentes non contestées (à la suite de l'application d'une mesure de protection immédiate) présentées en vertu de l'article 47 seront entendues par le greffier.

Lorsqu'il n'y a pas de juge assigné dans l'horaire régulier à la Chambre de la jeunesse en protection ou en LSJPA dans le palais de justice concerné, les demandes urgentes contestées (à la suite de l'application d'une mesure de protection immédiate) présentées en vertu de l'article 47 et les demandes en vertu de l'article 76.1 LPJ seront entendues soit :

- Prioritairement par le juge qui siège dans le district concerné en matière criminelle les lundis, mercredis et jeudis à 13 h 30;
- Subsidiairement par le juge siégeant en matière civile dans le palais concerné les lundis, mercredis et jeudis à 13 h 30;
- Si aucun juge ne siège en matière jeunesse, criminelle ou civile dans le palais concerné, la demande sera entendue par visioconférence par le juge siégeant en première division, à la salle 2.10 du palais de justice de Chicoutimi, les lundis, mercredis et jeudis à 13 h 30.

Le procureur de la Directrice de la protection de la jeunesse doit faire une demande de mise au rôle au greffe de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse du palais concerné, par courriel aux adresses suivantes :

alma_jeunesse@justice.gouv.qc.ca
roberval_jeunesse@justice.gouv.qc.ca
dolbeau_jeunesse@justice.gouv.qc.ca
chibougama_jeunesse@justice.gouv.qc.ca

- le vendredi avant-midi pour les auditions du lundi (ou au plus tard le lundi 10 h si une mesure de protection immédiate est appliquée durant la fin de semaine précédente);
- le mardi avant-midi pour les auditions du mercredi;
- le mercredi avant-midi pour les auditions du jeudi.

Le procureur de la Directrice doit transmettre dès que possible une copie de la procédure par courriel à la même adresse.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2018

L'honorable Richard P. Daoust
Juge coordonnateur de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Mars 2018